



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Dossier : 02 11 67

Date : 2004.03.03

Commissaire : M^e Diane Boissinot

x

demanderesse

c.

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE**

organisme

DÉCISION

[1] La demanderesse a saisi la Commission d'accès à l'information (la Commission) d'une demande de révision en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la Loi).

[2] Par courrier du 25 novembre 2003, à la suite d'un avis de convocation des parties à une audience prévue pour le 4 décembre 2003, l'avocat de la demanderesse en a requis un report *sine die*, avec l'accord de l'organisme, au motif que les documents demandés seraient remis dès qu'une certaine enquête administrative serait terminée.

[3] La suspension de l'audience est accordée par la Commission le 25 novembre 2003 en ces termes :

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

Vu les circonstances et le consentement de l'organisme, la demande de remise est accueillie. La Commission suspend l'audition jusqu'au 1^{er} mars 2004. La Commission fermera le dossier si l'une ou l'autre des parties fait défaut de demander la réinscription du dossier pour audition avant l'arrivée de cette échéance.

[4] Aucune des parties n'a demandé telle réinscription jusqu'à ce jour.

[5] Compte tenu de ce qui précède, la Commission a de bonnes raisons de croire que son intervention n'est manifestement plus utile, au sens de l'article 130.1 de la Loi :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[6] **EN CONSÉQUENCE**, la Commission

CESSE D'EXAMINER la présente affaire : et

FERME le dossier.

Québec, le 3 mars 2004.

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocate de l'organisme :
M^e Dominique Legault

Avocat de la demanderesse :
M^e François Laprise